



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-108

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

DDT 08 /

8-2021-08-09-00001 - Arrêté n° 2021-443 du 9 août 2021 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175 (4 pages)

Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-08-11-00001 - Arrêté n° 2021-420 du 11 août 2021 fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste Tour de l'Avenir 2021 les vendredi 13 et samedi 14 août 2021 dans le département des Ardennes (12 pages)

Page 8

DDT 08

8-2021-08-09-00001

Arrêté n° 2021-443 du 9 août 2021 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175

Arrêté n° 2021 – 443

portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°43 du PR 41+000 au PR 44+1175
(hors agglomération)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la convention relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages délaissés de la RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières signée par M. le Directeur de la DIR Nord et M. le Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande en date du 4 août 2021 émanant du Directeur de l'organisation du Tour de l'Avenir, représentant Alpes Vélo, domicilié 3 boulevard John Kennedy, 01000 BOURG-EN-BRESSE;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité du peloton et de l'équipe encadrante, de réglementer la circulation sur une partie de la route nationale n°43 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de Charleville-Mézières, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du samedi 14 août 2021 à 11h30 au samedi 14 août 2021 à 13h45.

Article 2 : Les restrictions de circulation consistent sur la RN 43 :

à la fermeture des deux bretelles de sortie de la RN 43 – Rocade de Charleville-Mézières au niveau de l'échangeur n°11 – Prix-les-Mézières dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et des Autoroutes.

Article 4 : La mise en place, la maintenance et le repliement des dispositifs de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **09 AOÛT 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

Préfecture 08

8-2021-08-11-00001

Arrêté n° 2021-420 du 11 août 2021 fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste Tour de l'Avenir 2021 les vendredi 13 et samedi 14 août 2021 dans le département des Ardennes

Arrêté n°2021-420

**fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste " Tour de l'Avenir 2021"
les vendredi 13 et samedi 14 août 2021 dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à R.331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations ou manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** les arrêtés de circulation pris par les maires concernés par les deux épreuves des 13 et 14 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de circulation du conseil départemental pour l'épreuve du 14 août 2021 ;

.../

VU la circulaire INTA1801862 du 13 mars 2018 ;

VU le dossier de déclaration de passage du prologue le 13 août 2021 et de l'étape n°1 le 14 août 2021 dans le département des Ardennes, transmis par l'association Alpes Vélo ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté ministériel pour l'emprunt des routes classées grande circulation le 14 août 2021 pour l'étape n°1, transmise par l'organisateur ;

VU l'avis du président du conseil départemental des Ardennes

VU les avis favorables des maires des communes concernées par les deux étapes ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Rethel ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de l'épreuve cycliste Tour de l'Avenir 2021 ;

CONSIDERANT que toutes les mesures seront prises pour permettre aux concurrents du Tour de l'Avenir 2021 de circuler en toute sécurité, des points de départ aux points d'arrivée de chaque épreuve les 13 et 14 août 2021 dans les Ardennes ;

Que le dispositif de secours repose sur un service médical constitué d'un médecin chef en contact permanent avec les secours publics et les hôpitaux territoriaux et un médecin adjoint ainsi qu'au moins deux ambulances réservées aux coureurs.

Pour le public, les secours sont assurés par les services traditionnels extérieurs.

Sur proposition du secrétaire général ,

ARRETE :

Article 1er – L' association Alpes Vélo , représentée par M. Philippe COLLIU, directeur de l'organisation, dont le siège social est situé à BOURG EN BRESSE (01) est autorisée à organiser le passage du prologue et de l'étape n° 1 de l'épreuve cycliste internationale "Tour de l'Avenir 2021", les 13 et 14 août 2021, dans les Ardennes :

- le vendredi 13 août 2021 (prologue) : Charleville-Mézières (Quai Charcot) – Montcy Notre Dame – Charleville-Mézières (Quai Charcot) pour une épreuve de 5 km. Le départ du 1er coureur est prévu à 15h15 et l'arrivée du dernier coureur à 18h05.
- le samedi 14 août 2021 (1ère étape) : Charleville-Mézières (08) – Soissons (60). Le départ est prévu à 12h00 Place de l'Hôtel de ville à Charleville-Mézières. L'arrivée aura lieu à partir de 16h36 Avenue de Compiègne à Soissons.

L'épreuve cycliste accueillera plusieurs équipes formant un peloton de 174 coureurs maximum.

Les personnes à contacter en cas d'urgence, organisateur et coordonnateur sécurité des deux étapes sont : M. Philippe COLLIU au 06.08.83.49.44 ou M. Félix GRIFFON au 07.87.06.67.54.

.../

Le passage des deux épreuves cyclistes est autorisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.), ainsi que des mesures énoncées ci-dessous.

Par dérogation à l'arrêté du 23 décembre 2020, portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation (R.G.C.) à certaines périodes de l'année 2021, l'étape n°1 Charleville-Mézières-Soissons est autorisée à emprunter la RD 946 depuis la commune de Seraincourt jusqu'à l'intersection D946/D18, route classée grande circulation et interdite aux manifestations sportives le 14 août 2021, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité le permettent (fermeture du RP 47 au PR 59 sur la RD 946 avec présence d'agents qui guideront les autres usagers de la route).

La caravane publicitaire (15 à 20 véhicules), placée sous l'autorité d'un chef de caravane qui régule l'avancée du convoi en fonction de la situation de la course, emprunte le parcours 30 minutes environ avant la course. Elle circule dans le respect du Code de la route.

Article 2 – Régime de circulation

L'épreuve cycliste circulera avec le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur la totalité des itinéraires empruntés par les coureurs. Elle est liée par une convention de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et de la Garde Républicaine avec l'assistance des signaleurs et des motards bénévoles "sécurité" sur l'ensemble des parcours. En application de l'article R.414-3-1 du Code de la route, lorsqu'une course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Cette priorité doit être portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité, des actes administratifs, mais également par les signaleurs. Lors de chacune des épreuves, les routes empruntées seront fermées 10 à 15 minutes avant le passage des coureurs et ce jusqu'au passage de la voiture "fin de course".

Article 3 – Itinéraires

La manifestation sportive se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration (cf. plans joints). Le prologue et l'étape n°1 empruntent des voies communales et départementales autorisées par les maires et par le président du conseil départemental des Ardennes.

Article 4 – Dispositif de sécurité

Les effectifs de Police seront mobilisés comme suit :

Pour le prologue: Vendredi 13 Aout 2021 (15H30-19H00)

- 2 effectifs positionnés au carrefour du Warridon
- 2 effectifs au rond point Gustave Gailly

Pour le départ de la Course: Samedi 14/08 (11H00-13H00)

- 2 effectifs place de l'hôtel de Ville
- 2 effectifs au carrefour du 91e R.I
- 2 effectifs au rond point de Décathlon
- 2 effectifs au carrefour "Sortie Prix les Mézières"
- 2 effectifs Zac de la Potterie

L'ouverture de la route sera par ailleurs assurée à l'avant de la course par le passage d'un véhicule ouvreuse (identifié voiture pilote) suivi par 24 motocyclistes de l'escadron motocycliste de la garde républicaine qui formeront une bulle de sécurité autour de la course en progressant devant la course sur les deux voies de circulation, se terminant à l'arrière de la course après le passage du véhicule balai (identifié "fin de course").

13 jalonneurs motocyclistes assureront la protection des points sensibles, dans les virages, ronds-points, mobiliers urbains et au fur et à mesure de la progression de la course.

En appui des forces de l'ordre, des signaleurs seront positionnés par l'organisateur en coordination avec les communes traversées le long de l'axe de course au niveau des croisements, certains carrefours et agglomérations.

Ces signaleurs en nombre suffisant seront porteurs des équipements réglementaires et de moyens de communication pour être en mesure d'alerter les secours en cas d'accident. Ils doivent être sensibilisés par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve, sur leur rôle à tenir tout au long du déroulement de la manifestation sportive. Ils sont autorisés à interrompre la circulation des véhicules pour le passage des coureurs aux points de traversée des chaussées.

Des militaires des 3 compagnies traversées seront également mis en place afin de compléter le dispositif le long de l'itinéraire sur les points identifiés comme sensibles (ronds-points – croisements importants) par les commandants territoriaux.

Le franchissement des voies pourra être autorisé et effectué sous le contrôle des gendarmes ou signaleurs chargés de la surveillance de la circulation, durant la période d'interdiction temporaire du trafic routier, tout particulièrement les véhicules justifiant d'une urgence particulière (activité médicale, pompiers, véhicules de secours, services publics) y compris pour entrer dans la bulle de course, accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Article 5 – Mesures complémentaires

Une signalisation particulière relative à l'organisation de la manifestation doit être mise en place pour informer le public et les spectateurs, ainsi que pour orienter les usagers de la route. Les accès doivent être clairement balisés afin de permettre au public de cheminer sans traverser la chaussée.

Des moyens de liaison (radio, téléphone, etc.) doivent être mis à disposition des signaleurs et des autres personnes autorisées (voitures ouvrees, motos, etc.).

L'interdiction de circulation à contre-sens des épreuves sera obligatoire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route entraînant la mise en place de déviations. La signalisation des déviations doit être mise en place et sera retirée à la fin des épreuves. Des arrêtés municipaux seront pris concernant l'interdiction de stationnement sur les voies empruntées par la course.

L'organisateur informera les usagers de la route le plus largement possible, par tous les moyens appropriés, de l'organisation de l'épreuve cycliste les 13 et 14 août 2021 (réseaux sociaux, presse locale, programme, site Internet, médias, etc.).

L'organisateur doit être en mesure d'alerter sans délai, en cas d'urgence, les services de secours et d'incendie via le 18 ou 112 ou le SAMU via le 15, les services de la Gendarmerie Nationale via le 17 ou les services de police via le 18.

Les équipes de secouristes doivent disposer d'un moyen de transport adapté pour se rendre en tous point du parcours en cas de nécessité et doté du matériel de premier secours.

L'organisateur prévoit une reconnaissance de l'itinéraire, avant le départ de chaque épreuve, afin qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des coureurs. Il doit prévenir les coureurs des risques de gravillons sur la chaussée ou de tout obstacle présentant un risque.

Les coureurs doivent être assurés personnellement via leur club ou fédération pour tout sinistre qu'ils pourraient générer en participant à l'épreuve cycliste.

.../

Tout incident ou accident intervenant sur la manifestation sportive devra faire l'objet d'un rapport d'incident qui sera transmis aux services de l'Etat dans un délai d'une semaine.

La signalisation et les dispositifs de sécurisation mis en place doivent permettre d'assurer la sécurité des sportifs vis-à-vis des spectateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique. Les chaussées devront être nettoyées – si besoin à la fin de l'épreuve.

En cas d'alerte météo : orage, grêle, vents violents, l'organisateur doit prendre les dispositions pour assurer la sécurité des participants et/ou du public ou doit annuler la manifestation.

L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour sécuriser les zones de regroupement du public.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental des Ardennes et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 6 – Mesures sanitaires :

Une vigilance particulière est demandée à l'organisateur de la manifestation concernant le port du masque du public de plus de 12 ans sur les points de forte concentration générée à l'occasion des épreuves et pour veiller au strict respect des gestes barrières et de distanciation sociale.

Article 7 – Assurance

L'organisateur est assuré auprès de AXA par un contrat qui doit être conforme aux prescriptions réglementaires.

Article 8 – Généralités

Le présent arrêté ne concerne que les voies publiques situées dans le département des Ardennes. Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de la mise en place du service d'ordre.

Les services de l'Etat dégagent toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchages de parcours) doit être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de fixer des affiches et/ou la signalisation relative à l'épreuve sur les panneaux de signalisation routière, sur les ouvrages d'art, ainsi que sur les arbres.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

.../

Article 9 – Le secrétaire général,
le sous-préfet de Rethel,
le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires des communes concernées,
le président du conseil départemental des Ardennes,
l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
le directeur départemental des territoires,
l'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **11 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Itinéraires joints en annexes

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.





